



Conseil économique et social

Distr. générale
24 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente-deuxième réunion
Genève, 11-14 avril 2011

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

Additif

Respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

I. Mise en œuvre de la décision III/6e de la Réunion des Parties

1. À leur troisième réunion, les Parties ont adopté la décision III/6e sur le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (ECE/MP.PP/2008/2/Add.13).
2. Dans la décision III/6e, la Réunion des Parties à la Convention a constaté avec regret que le Gouvernement turkmène n'avait pas pris de mesures en vue d'appliquer sa décision II/5c (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9) et a décidé d'adresser une mise en garde au Turkménistan, qui prendrait effet le 1^{er} mai 2009, à moins que celui-ci n'ait pleinement satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la décision III/6e et qu'il en ait informé le secrétariat d'ici au 1^{er} janvier 2009. Il appartiendrait au Comité d'établir si les conditions ont pleinement été remplies.
3. La Réunion des Parties a invité le Turkménistan à soumettre périodiquement au Comité (en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures recommandées (ECE/MP.PP/2008/2/Add.13, par. 6).

4. La Réunion des Parties a invité en outre le Turkménistan à étudier la possibilité d'accueillir une mission d'experts, composée de membres du Comité et d'autres experts s'il y avait lieu, qui lui fournirait des avis autorisés sur la manière dont le Turkménistan pouvait appliquer les mesures mentionnées dans la décision II/5c, y compris par voie de modification de la loi sur les associations publiques (ECE/MP.PP/2008/2/Add.13, par. 7).
5. Le 2 octobre 2008, le secrétariat de la Convention a transmis au Turkménistan la décision III/6e, accompagnée d'un rappel concernant les demandes et les recommandations formulées par la Réunion des Parties dans cette décision. Les 12 janvier, 27 janvier et 9 mars 2009, il a envoyé au Turkménistan des rappels mentionnant les délais fixés dans la décision III/6e pour la présentation d'informations par cette Partie.
6. Le Comité a reçu des informations provenant du Turkménistan par lettre en date du 29 mars 2009.
7. À sa vingt-troisième réunion (31 mars-3 avril 2009), le Comité a passé en revue les mesures prises par le Turkménistan pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la décision III/6e. En particulier, il a examiné la lettre envoyée par le Turkménistan le 28 mars 2009.
8. Dans ses conclusions, le Comité s'est réjoui de l'invitation faite par le Turkménistan aux membres du Comité de se rendre dans ce pays, ainsi que de la volonté exprimée par le Turkménistan de participer à des projets communs avec la Commission économique pour l'Europe (CEE) en vue de renforcer les capacités du pays à appliquer la Convention. En outre, il s'est déclaré disposé, dans la limite des ressources disponibles, à aider le Gouvernement turkmène à s'assurer que la nouvelle législation du Turkménistan serait conforme aux obligations qui incombaient à ce pays au titre de la Convention d'Aarhus.
9. Par ailleurs, le Comité a constaté que le Turkménistan n'avait pas fait connaître, ni au 1^{er} janvier 2009, ni depuis cette date, les mesures prises pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la décision III/6e. Plus particulièrement, il a constaté que la Partie concernée n'avait pas indiqué si la loi de 2003 sur les associations publiques avait été modifiée de façon à être conforme à la Convention. Compte tenu des conclusions du Comité, la mise en garde émise par la Réunion des Parties dans ladite décision prendrait effet le 1^{er} mai 2009.
10. Par lettre en date du 16 avril 2009, le Secrétaire exécutif de la CEE a informé la Partie concernée de l'évaluation faite par le Comité et des conclusions formulées par celui-ci à sa vingt-troisième réunion.
11. Le 25 septembre 2009, le secrétariat a envoyé un rappel à la Partie concernée au sujet de l'approche des échéances et de l'éventualité que des membres du Comité se rendent en mission au Turkménistan conformément à l'invitation que cette Partie leur avait faite.
12. Le 6 novembre 2009, la Partie concernée a envoyé au Comité le rapport qu'elle devait remettre en novembre 2009 conformément à la décision III/6e. Dans ce rapport, elle indiquait que pendant la période considérée (novembre 2008-novembre 2009), le Ministère de la protection de la nature avait entrepris un certain nombre d'activités en collaboration avec d'autres ministères et organismes officiels, y compris les activités suivantes:
 - a) Mise en œuvre d'un plan-cadre national pour la protection de l'environnement ayant rang de loi – le Plan national d'action pour la protection de l'environnement – et application de mesures destinées à assurer cette mise en œuvre;
 - b) Application d'un grand nombre et d'une grande variété de mesures de protection de l'environnement et d'initiatives écologiques par le Ministère de la protection de la nature et les ministères et organismes officiels connexes, avec l'appui de projets

dirigés par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le programme d'assistance technique de l'Union européenne à la Communauté des États indépendants (TACIS) et d'autres organisations internationales;

c) Participation d'experts turkmènes à des séminaires nationaux, régionaux et internationaux et des conférences théoriques et pratiques sur le renforcement des capacités de mise en œuvre des conventions internationales;

d) Sensibilisation et éducation du public à la protection de l'environnement par le truchement des médias et de la télévision et par la publication de livres, de manuels et de divers types de documents d'information.

13. Dans son rapport, la Partie concernée a aussi donné des informations au Comité au sujet des résultats du projet régional de renforcement de la participation du public et du soutien de la société civile à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans les pays d'Asie centrale, projet qui a été exécuté de 2007 à 2009 au Turkménistan afin d'accroître la coopération transfrontalière et de renforcer la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Des travaux spécifiques liés au projet ont été réalisés avec la collaboration d'experts internationaux, y compris les travaux suivants:

a) Un cours de formation des magistrats aux dispositions nationales fondées sur les documents internationaux relatifs à la Convention d'Aarhus;

b) Une analyse de la conformité de la législation du pays avec la Convention;

c) Une table ronde sur la promotion du mécanisme de participation du public à la politique environnementale du pays;

d) Un guide à l'intention des fonctionnaires et de la société civile sur l'utilisation de la Convention;

e) Des séminaires sur l'accès à la justice organisés dans chaque centre provincial (*velayat*) du Turkménistan;

f) La publication de quatre numéros d'un bulletin d'information sur les activités du Turkménistan liées au projet régional de 2007-2009;

g) Un séminaire organisé à Achgabat sur la promotion du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP);

h) Une analyse comparative entre le Protocole sur les RRTP et le système national de publication de données statistiques; et

i) Trois projets pilotes, y compris l'ouverture d'un centre national de documentation sur la Convention d'Aarhus.

14. La Partie concernée a en outre réaffirmé sa volonté d'accueillir une mission d'experts composée de membres du Comité d'examen du respect des dispositions.

15. Par lettre en date du 25 novembre 2009, le Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, a demandé à la Partie concernée de fournir des renseignements sur les propositions concrètes de révision de la loi sur les associations publiques dont faisait état le rapport présenté en novembre 2009.

16. Par message électronique en date du 9 décembre 2009¹, la Partie concernée a précisé qu'à la suite de plusieurs tables rondes organisées par l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan, avec le soutien de l'International Center for Not-for-Profit Law (ICNL), ONG internationale, des propositions de modification des articles 5, 13 à 18, 28, 29 et 31 de la loi sur les associations publiques avaient été rédigées et qu'il était prévu de solliciter l'approbation de la Commission nationale interministérielle des accords internationaux sur l'environnement². Les modifications proposées étaient notamment les suivantes:

a) Levée de l'interdiction faite aux associations non immatriculées d'avoir des activités (art. 17 de la loi, par. 3);

b) Fixation du nombre minimal de fondateurs (cinq) requis pour créer une association publique, quelle qu'en soit la zone d'activité (art. 15 de la loi, par. 2);

c) Reconnaissance du droit des citoyens étrangers et des personnes apatrides d'agir en qualité de fondateurs ou de membres d'une association publique, ou en qualité de participants à une association publique (art. 5 de la loi, par. 1);

d) Limitation du pouvoir du Ministère de la justice d'annuler l'immatriculation ou de suspendre les activités d'une association publique, toute décision relative à ces questions devant ressortir exclusivement au tribunal (art. 32 de la loi, par. 1).

17. Le 18 décembre 2009, le Comité a reçu de l'ECO-Forum européen des informations selon lesquelles ce dernier estimait qu'aucune mesure importante n'avait été prise par la Partie concernée pour mettre en œuvre la décision III/6e de la Réunion des Parties.

18. À sa vingt-sixième réunion (15-18 décembre 2009), le Comité a pris note du rapport en date du 6 novembre 2009 remis par le Turkménistan et de la communication ultérieure du 9 décembre 2009 qui répondait à une lettre du secrétariat en date du 25 novembre 2009 demandant de plus amples informations sur les propositions concrètes de révision de la loi sur les associations publiques dont faisait état le message électronique du Turkménistan en date du 9 décembre 2009. Le Comité a également pris note de la communication adressée par l'ECO-Forum européen, datée du 18 décembre 2009, et d'une déclaration orale faite en séance publique par l'organisation non gouvernementale (ONG) Earthjustice concernant la situation des ONG s'occupant d'environnement au Turkménistan.

19. Le Comité s'est félicité des progrès qui semblaient avoir été faits en vue de modifier la loi sur les associations publiques conformément à la décision III/6e, ainsi que des autres activités mentionnées dans le message électronique du 9 décembre 2009. Il a demandé au secrétariat d'écrire à la Partie concernée pour prier celle-ci de lui adresser au plus tard le 1^{er} février 2010 le texte intégral du projet de nouvelle version de la loi sur les associations publiques en langue nationale ainsi qu'en russe et, si possible, dans une traduction en anglais, afin qu'il puisse examiner ce texte avant sa vingt-septième réunion (16-19 mars 2010). Le Comité a par ailleurs accueilli avec satisfaction la confirmation par la Partie de l'offre que celle-ci avait faite de l'accueillir pour qu'il puisse procéder sur place à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et il a demandé au

¹ Les noms des institutions mentionnées dans le message électronique du 9 décembre 2009 ont été mis en conformité avec les noms officiels de ces institutions et le texte anglais a été remanié par suite de maladroites qui pouvaient nuire à sa compréhension.

² L'intitulé complet de la Commission se traduit comme suit: «Commission nationale de la mise en œuvre des accords internationaux sur l'environnement ratifiés par le Turkménistan et des programmes des Nations Unies». Cette commission a été créée par décret du Président du Turkménistan et ses membres sont vice-ministres au sein des ministères compétents. Elle comprend neuf groupes de travail, dont l'un est chargé de la Convention d'Aarhus.

secrétariat de se tenir en rapport avec le Turkménistan aux fins des arrangements concernant cette visite.

20. Par lettre en date du 22 décembre 2009, le secrétariat a communiqué à la Partie concernée le résultat de l'examen réalisé par le Comité à sa vingt-sixième réunion et les demandes du Comité.

21. À la demande du Comité, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée de nouveaux rappels les 23 avril, 29 juillet et 1^{er} novembre 2010 au sujet du texte intégral du projet de nouvelle version de la loi sur les associations publiques et de l'éventualité d'une mission de membres du Comité.

22. Le 13 novembre 2010, la Partie concernée a présenté son rapport national sur la mise en œuvre de la Convention; celui-ci ne mentionne aucune révision de la loi sur les associations publiques.

23. Le 14 janvier 2011, le Secrétaire exécutif de la CEE a de nouveau écrit à la Partie concernée pour lui demander de fournir le texte intégral du projet de nouvelle version de la loi sur les associations publiques. Il a joint à sa lettre un programme provisoire de la mission proposée pour avril 2011 et une liste de membres du Comité et du secrétariat disposés à participer à cette mission.

24. Entre octobre 2010 et avril 2011, le secrétariat a entretenu une correspondance informelle au sujet de l'organisation de la mission que le Comité proposait d'effectuer en avril 2011.

25. À sa trente et unième réunion (22-25 février 2011), le Comité a établi la version définitive de son rapport à la quatrième session de la Réunion des Parties (29 juin-1^{er} juillet 2011), y compris ses recommandations relatives au respect des dispositions par les différentes Parties. S'agissant de la décision III/6e, les membres du Comité ont discuté de la mission qu'ils prévoyaient d'effectuer au Turkménistan en avril 2011 et sont convenus que le Comité élaborerait son rapport d'activité et formulerait ses recommandations à la Réunion des Parties après cette mission.

26. La mission des membres du Comité et du secrétariat de la CEE a eu lieu du 18 au 20 avril 2011 et a été organisée en étroite coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le Comité était représenté par son président, M. Veit Koester, et par M. Vadim Nee. Le secrétaire de la Convention d'Aarhus et le fonctionnaire de la CEE chargé d'assurer le secrétariat du Comité ont aussi participé à la mission.

27. Un objectif essentiel de la mission était de permettre au Comité de recueillir des informations pertinentes qui l'aideraient à élaborer son rapport à la Réunion des Parties sur la mise en œuvre de la décision III/6e par le Turkménistan. En outre, la mission avait les objectifs spécifiques suivants:

a) Se rendre compte de l'état d'avancement de la révision de la loi sur les associations publiques et étudier des propositions rédactionnelles concrètes;

b) Obtenir un engagement de la part du Turkménistan sur une future coopération et une collaboration suivie et examiner les moyens de rendre cette coopération et cette collaboration aussi efficaces que possible;

c) Faire mieux connaître aux fonctionnaires la Convention d'Aarhus et les obligations qui en découlent, notamment à ceux qui relèvent d'autres ministères que celui de la protection de la nature, et en particulier du Ministère de la justice;

d) Faire mieux connaître aux membres de la société civile les droits que leur reconnaît la Convention et les instruments qui sont à leur disposition.

28. Les différents éléments de la mission ont été les suivants: une séance formelle réunissant les représentants de divers ministères, institutions publiques et organisations internationales concernées; une séance de travail consacrée à la loi sur les associations publiques et réunissant les représentants susmentionnés; une formation interactive regroupant les diverses parties concernées; une séance récapitulative réunissant les représentants du Ministère de la protection de la nature et les membres du Comité. On trouvera ci-après un résumé des travaux réalisés dans le cadre de ces quatre éléments.

A. Séance formelle réunissant les représentants de divers ministères, institutions publiques et organisations internationales concernées

29. La séance formelle du matin du 18 avril 2011 était présidée par le Vice-Ministre turkmène de la protection de la nature. Des représentants des autorités publiques turkmènes ci-après y ont participé: Ministère des affaires étrangères; Ministère de la justice; Ministère de la protection de la nature; Ministère de l'éducation; ministères responsables des affaires sociales et économiques; Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan. En outre, des représentants de l'OSCE et du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, ainsi que plusieurs consultants juridiques, ont participé à cette séance formelle. Le Vice-Ministre de la protection de la nature, le Président du Comité d'examen du respect des dispositions et le Secrétaire de la Convention d'Aarhus ont prononcé les discours d'ouverture de la séance. Un fonctionnaire du Ministère de la protection de la nature a ensuite présenté succinctement la manière dont la Convention d'Aarhus avait été mise en œuvre dans la législation turkmène. Les observations finales du Vice-Ministre de la protection de la nature et du Président du Comité d'examen du respect des dispositions ont marqué la clôture de la séance.

B. Séance de travail consacrée à la loi sur les associations publiques

30. La séance de travail consacrée à la loi sur les associations publiques, qui s'est tenue l'après-midi du 18 avril, était coprésidée par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions et le chef du Département de la protection de l'environnement du Ministère turkmène de la protection de la nature. Outre les participants à la séance formelle du matin, des représentants de l'ICNL y ont pris part.

31. La séance de travail a pris la forme d'une table ronde et a consisté notamment à examiner les moyens possibles, y compris les propositions de textes, par lesquels la loi sur les associations publiques pouvait être mise en conformité avec la Convention d'Aarhus. À cet égard, les membres du Comité ont été aidés dans leurs travaux par deux séries d'observations écrites contenant des propositions de révision de la loi sur les associations publiques. La première série d'observations avaient été formulées en 2008-2009 (voir le paragraphe 16 ci-dessus) par l'ICNL à l'issue de plusieurs tables rondes organisées à la demande de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan et auxquelles avaient participé des fonctionnaires, dont certains appartenaient au Ministère de la justice. Un certain nombre d'observations écrites de l'ICNL ont été examinées pendant la séance de travail et les membres du Comité y ont vu une bonne base de travail sur laquelle le Turkménistan pourrait s'appuyer pour entreprendre la révision de la loi sur les associations publiques conformément aux décisions II/5c et III/6e de la Réunion des Parties. Le Comité était aussi en possession d'une deuxième série d'observations écrites, datées du 22 juin 2010, qui avait été formulées indépendamment par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE à la demande du Turkménistan. Le BIDDH n'était pas présent à la séance de travail du 18 avril

et si ces observations n'ont pas été examinées directement, le Comité n'en estime pas moins qu'elles constitueraient, avec celles de l'ICNL, une bonne base de travail sur laquelle s'appuyer pour réviser la loi sur les associations publiques conformément aux décisions II/5c et III/6e de la Réunion des Parties.

C. Formation interactive regroupant les diverses parties concernées

32. La séance de formation du 19 avril 2011, organisée conjointement par la CEE et l'OSCE à l'intention des diverses parties concernées, a réuni des fonctionnaires du Ministère de la protection de la nature, du Ministère de la justice, du Ministère de la construction, des ministères responsables des affaires sociales et économiques et de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan. Les représentants de plusieurs ONG nationales y ont également pris part, de même que des représentants du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et de l'ICNL et plusieurs universitaires locaux. La séance de formation a pris la forme d'exposés au cours desquels les membres du Comité et du secrétariat de la CEE ont présenté les éléments fondamentaux de la Convention et qui ont été suivis par une séance de questions, un débat et une étude de cas interactive en petits groupes. Les participants se sont montrés très intéressés par la Convention et ont demandé que les séances de formation soient plus nombreuses, afin que les provinces turkmènes puissent participer plus largement. De nombreux participants ont reconnu avoir acquis de nouvelles connaissances au sujet des droits et des obligations découlant de la Convention. Plusieurs sujets, comme l'évaluation de l'impact sur l'environnement, ont suscité un intérêt particulier.

33. Le Ministère de la protection de la nature a annoncé au cours de la séance de formation que le Turkménistan se félicitait de l'ouverture à Achgabat d'un centre de l'OSCE pour la Convention d'Aarhus, qui aiderait à promouvoir la Convention plus efficacement.

D. Séance récapitulative

34. Une séance récapitulative réunissant les membres du Comité d'examen du respect des dispositions et les représentants du Ministère de la protection de la nature a eu lieu l'après-midi du 20 avril 2011. Les participants à cette séance ont examiné les résultats de la mission et envisagé la suite du processus, y compris les recommandations que le Comité, au vu de ces résultats, pourrait décider de faire à la Réunion des Parties.

II. Conclusions

35. Le Comité formule les conclusions ci-après compte tenu des informations qu'il a recueillies lors de sa mission au Turkménistan:

a) À la date du présent rapport, la loi sur les associations publiques n'a toujours pas été révisée, bien qu'au paragraphe 1 de la décision II/5c, la Réunion des Parties ait approuvé les constatations du Comité. Cependant, il semble que le Turkménistan ait pris de premières mesures pour répondre aux préoccupations du Comité. En particulier, en 2008-2009, l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan a invité l'ICNL à formuler des observations écrites sur la loi sur les associations publiques et a organisé avec l'ICNL un séminaire et deux tables rondes réunissant des fonctionnaires de divers ministères afin de prendre note de l'avis de ces fonctionnaires sur les propositions de l'ICNL. Le Gouvernement a demandé ensuite au

BIDDH de formuler lui aussi des observations par écrit sur la loi sur les associations publiques (voir le paragraphe 31 ci-dessus);

b) La révision de la loi sur les associations publiques pourra conduire à examiner d'autres textes législatifs afin d'assurer la compatibilité des dispositions et un cadre précis transparent conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Le Code des infractions administratives et le décret présidentiel sur l'enregistrement des associations publiques ont été mentionnés à cet égard pendant la séance de travail du 18 avril 2011;

c) Le Turkménistan pourrait fonder utilement sa révision de la loi sur les associations publiques sur ce qui suit:

i) Les suggestions faites par les membres du Comité lors de la séance de travail du 18 avril 2011 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.1);

ii) Les observations formulées par le BIDDH (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.2);

iii) Les observations formulées par l'ICNL à l'issue des tables rondes organisées en 2008 et 2009 par l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan en coopération avec l'ICNL (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.3);

d) Le Comité se félicite de l'engagement que le Turkménistan a clairement exprimé pendant la mission qu'il a effectuée du 18 au 20 avril 2011, à savoir l'engagement de réviser la loi sur les associations publiques afin de mettre toutes les dispositions de cette loi, ainsi que toute disposition législative connexe, en conformité avec la Convention.

36. Par ailleurs, le Comité note que la loi sur les associations publiques (ou toute révision de cette loi) relève du Ministère turkmène de la justice, et non du Ministère de la protection de la nature (qui sert de centre national de liaison pour la Convention d'Aarhus). Dans ces circonstances, le Ministère des affaires étrangères (qui est responsable de la coopération internationale et exerce une forte influence sur les ministères d'exécution) joue un rôle crucial dans l'incitation du Ministère de la justice à faire en sorte que l'engagement pris pendant la mission soit suivi d'effet.

III. Recommandations

37. Compte tenu de l'engagement clair ci-dessus, par lequel le Turkménistan a promis de mettre sa législation en conformité avec la Convention, le Comité:

a) Recommande à la Réunion des Parties de suspendre à sa quatrième session la mise en garde qui a été adressée au Turkménistan par la décision III/6e et qui a pris effet le 1^{er} mai 2009;

b) Recommande que la mise en garde adressée au Turkménistan prenne de nouveau effet le 1^{er} janvier 2013, à moins que ce dernier:

i) N'ait modifié la loi sur les associations publiques afin d'en mettre toutes les dispositions en conformité avec la Convention, comme la Réunion des Parties l'a demandé au paragraphe 2 de la décision II/5c; et

ii) N'en ait informé le secrétariat d'ici au 1^{er} octobre 2012;

Le Comité établira si la Partie concernée a pleinement satisfait à ces conditions;

c) Recommande, entre autres pour éviter qu'une nouvelle révision de la loi sur les associations publiques s'avère nécessaire dans un avenir proche, que le Turkménistan s'assure que les modifications apportées à cette loi sont effectuées conformément:

i) Aux suggestions faites par les membres du Comité d'examen du respect des dispositions à la séance de travail du 18 avril 2011 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.1);

ii) Aux conclusions des tables rondes organisées par l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan et par l'ICNL en 2009 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.2);

iii) Aux observations du BIDDH de l'OSCE en date du 22 juin 2010 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.3);

d) Recommande au Turkménistan d'examiner les autres textes législatifs pertinents, notamment son Code des infractions administratives et le décret présidentiel sur l'enregistrement des associations publiques, en vue de s'assurer que toute la législation pertinente est compatible avec les dispositions de la nouvelle version de la loi sur les associations publiques et que cette législation fournit, dans son ensemble, un cadre précis et transparent aux fins de l'application des dispositions de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

e) Recommande, conformément au paragraphe 4 de la décision II/5c, que le Turkménistan applique les mesures mentionnées ci-dessus avec le concours du public, et en particulier des organisations non gouvernementales et internationales compétentes;

f) Recommande, afin d'assurer la mise en œuvre effective des recommandations qui précèdent, que les mesures mentionnées ci-dessus fassent l'objet d'une coopération constructive entre le Ministère de la protection de la nature et le Ministère de la justice, dont l'engagement, en tant qu'autorité chargée de faire appliquer la loi sur les associations publiques, est essentiel.
